FRC 2. 18229

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

## J.-G. LACUÉE,

*Sur la réſolution du 28 frimaire, relative aux diſpenſes du ſervice militaire.*

Séance du 26 nivôſe an 7.

Représentans du Peuple;

Convaincu par l'étude de l'hiſtoire de tous les âges & de tous les peuples qu'une nation ne peut eſpérer d'aſſeoir ſa liberté ſur des baſes durables, de la conſolider & de



THE NEWBERRY LIBRARY

la conſerver long-temps, ſi elle ne met le ſervice militaire perſonnel au premier rang des devoirs de chacun de ſes membres, j'éprouvai, le 19 fructidor an 6, la ſatisfaction la plus douce au moment où, par votre approbation, vous transformâtes en loi la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents relative à la conſcription militaire. Il me ſembla, repréſentans du peuple, qu'en plaçant cette réſolution au rang des lois de l'Etat vous vous éleviez vous-mêmes à celui des fondateurs de la République : cependant, je dois le dire, le LI^e^ article de cette loi, d'ailleurs ſi ſage, m'inſpira dès l'origine des craintes très-vives & que le temps n'a point calmées. Je crus voir dans les exceptions qu'il autoriſe & ſur-tout dans le mot *diſpenſe*, dont il ſe ſert, le germe de la deſtruction de cet acte conſervateur des droits du peuple. Eh! comment n'aurois-je pas eu cette crainte, puiſque l'hiſtoire, & la réflexion, qui m'avoient enſeigné à apprécier les avantages de la conſcription, m'avoient appris en même temps que, toujours & par-tout, c'eſt par les exceptions qu'elle a péri ? Cependant comme on m'aſſura alors qu'une réſolution ſubſéquente diſſiperoit mes craintes en établiſſant des formes prévoyantes & ſévères, que cette même réſolution préviendroit les intrigues & les injuſtices que je redoutois, en créant des juges qui auroient l'intérêt, la volonté & les moyens d'échapper à toutes les tentatives qu'on pourroit faire pour les tromper ou pour les ſéduire, je cédai ; &, entraîné par l'eſpoir, j'accordai mon ſuffrage à cet article lui-même. Auſſi quel n'a pas été mon étonnement & mon regret lorſque j'ai vu que la réſolution qui nous occupe & qui étoit deſtinée à réaliſer toutes les eſpérances qu'on m'avoit données ne peut en remplir aucune, puiſque les formes qu'elle crée au lieu de prévenir les exceptions les favoriſe ; puiſque les juges qu'elle établit ſont non-ſeulement incompétens, mais qu'ils manquent de toutes les qualités qui leur ſont néceſſaires, & enfin puiſque tout, juſqu'aux expreſſions dont cette réſolution ſe ſert, paroît conçu ou

choisi par le desir d'atténuer ou de détruire les effets de la loi du 19 fructidor an 6.

Oui, représentans du peuple, tel est le point de vue sous lequel s'est présentée à moi la résolution du 28 frimaire. Me suis-je trompé ? c'est ce que m'apprendra votre détermination. En attendant, je vais vous faire connoître les motifs de l'opinion sommaire que je viens d'émettre sur ce projet de loi.

S'il est vrai que les mots ont l'influence la plus grande sur les hommes & sur les idées qu'ils se forment des choses ; s'il est incontestable que tout Français devient une partie integrante de la garde nationale en activité, dès qu'il est atteint par la conscription militaire, il est certain qu'on ne devoit faire entrer le mot *dispense*, ni dans la loi du 19 fructidor, ni moins encore dans la résolution du 28 frimaire. *Le conscrit* est *soldat*, & *le soldat* obtient des *congés* & jamais des *dispenses*. Le mot *congé* ne peut donner naissance à aucun abus, *les dispenses* ameneroient *les remplaçans* & *les avoués*. Le mot *dispense* réveille l'idée d'exception, & cette idée doit être bannie d'un gouvernement fondé sur l'égalité : ce mot réveille encore l'idée *de grace*, *de faveur*, *de bienfait* ; & certes il est très impolitique de donner de pareilles couleurs à un acte qui déclare un citoyen inepte à remplir le premier de ses devoirs. Le mot *brevet*, qui appartient uniquement à la résolution du 28 frimaire, me paroît plus condamnable encore que le mot *dispense*. Ce mot *brevet* a toujours réveillé l'idée d'un *titre honorable*, *d'un emploi élevé*, *d'une grace signalée* ; & jamais il n'entrera dans la tête des législateurs français que l'exemption du service personnel soit un titre d'honneur, une grace, une faveur. Le législateur se croiroit-il dispensé de recourir au mot propre, tandis que personne plus que lui n'a besoin d'en faire constamment usage ?

Mais abandonnons cette discussion qui, quoique grammaticale, est cependant importante ; & livrons-nous à l'examen du système de la résolution.

Cette réſolution crée des jurés & des juges. Les jurés ſont des officiers de ſanté, & les juges les membres des adminiſtrations municipales & centrales.

Pour déclarer ſi un citoyen eſt incapable, par ſa complexion, ſa conformation ou l'état actuel de ſa ſanté, de remplir les fonctions de ſoldat, on ne pouvoit, cela eſt certain, s'adreſſer qu'à des officiers de ſanté : mais a-t-on choiſi ceux qui méritoient le plus de confiance, ceux qui avoient le plus de lumières ſur cette partie ; & a-t-on pris toutes les précautions que la prudence preſcrivoit, afin de prevenir les effets de l'erreur ou de la connivence? Je ne le crois pas. Le Directoire exécutif, à qui l'expérience a ſervi de guide, nous apprend, par ſon arrêté du 4 brumaire de l'an 6, qu'on ne doit pour les congés définitifs s'en rapporter qu'aux chefs de ſervice de ſanté des hôpitaux militaires, & on nous propoſe indifféremment ces officiers de ſanté ou tous autres. Le Directoire nous apprend, dans ſon arrêté du 4 ventôſe an 5, qu'il eſt indiſpenſable pour retenir les officiers de ſanté dans les bornes du juſte & du vrai de prendre des précautions auſſi minutieuſes que nombreuſes ; la réſolution, au contraire, n'en prend preſque aucune, ou n'en prend que d'inſuffiſantes. Cette eſpèce d'incurie fait honneur aux ſentimens qui animoient le rédacteur du projet de loi ; mais annonce-t-elle qu'il a des hommes, & ſur-tout des faits antérieurs, une connoiſſance approfondie & une juſte opinion ?

Les formes preſcrites par la réſolution ſont encore plus favorables aux hommes qui prétendent aux exceptions, que ne l'eſt le choix des jurés lui-même ; c'eſt l'Etat qui paie, & les jurés, & les voyages des pétitionnaires. C'eſt la loi qui ſemble appeler les réclamations, tandis qu'elle devoit les éloigner avec ſoin. Mais ce qui doit exciter plus d'étonnement encore, c'eſt le choix des juges.

Donner aux corps adminiſtratifs le droit de prononcer ſur les demandes de congé faites par les conſcrits, c'eſt renverſer toutes les baſes que la conſtitution a poſées rela-

tivement aux fonctions des diverſes autorités, c'eſt renverſer le ſyſtême de la conſcription lui-même. Voyez la loi du 19 fructidor : elle a ſi bien entendu que les conſcrits de toutes les claſſes ſont partie de la garde nationale en activité, qu'elle a cru néceſſaire de leur conſerver, par un article formel, leur droit de voter dans les aſſemblées du peuple ; & cela étoit néceſſaire, puiſque le nom de tout conſcrit eſt placé dans le contrôle de l'une des compagnies qui compoſent l'armée. Or ſi le ſimple conſcrit, ſi celui dont la claſſe n'eſt point appelée, eſt membre de l'armée, que ſera-ce donc de celui dont la claſſe a eu ordre de rejoindre ſes drapeaux ? ſi celui-là n'eſt pas ſoldat, nul ne l'eſt. Dès que le conſcrit appelé eſt réellement ſoldat, on ne peut plus déléguer aux corps adminiſtratifs le droit de décider de ſon ſort.

Notre collègue Cornudet ayant examiné cette partie de la réſolution qui nous occupe ſous le même point de vue, & l'ayant diſcutée avec la force & la ſagacité que nous lui connoiſſons, je puis, je dois même m'abſtenir de m'en occuper plus long temps. Je paſſe donc à d'autres motifs qui doivent vous déterminer à refuſer aux corps adminiſtratifs l'attribution nouvelle qu'on voudroit leur donner.

Je le demande à vous, repréſentans du peuple, à vous tous qui connoiſſez les devoirs immenſes qui ſont déja impoſés par les lois aux adminiſtrations municipales & centrales ; à vous qui ſavez ce que la diſcuſſion & la diverſité des opinions leur conſume de temps ; à vous qui ſavez auſſi qu'il n'eſt point de département où il n'y ait un nombre très-grand de réclamans : je vous le demande, croyez-vous que les adminiſtrations municipales, & plus particulièrement encore les adminiſtrations centrales puiſſent, ſans laiſſer languir, ou même ſans abandonner le reſte de leurs travaux, ſupporter le fardeau nouveau qu'on veut leur impoſer ? Dites-moi, ſur tout, ſi le commiſſaire du pouvoir exécutif, lui qui, pour remplir ſes devoirs auroit beſoin

de journées aussi longues que nos décades, pourra exécuter ce que la résolution du 28 frimaire lui prescrit ? Prenons-y garde, en leur faisant embrasser trop d'objets, nous les empêcherons d'en etreindre aucun. Et qu'on ne dise pas qu'en classant les administrateurs parmi les juges, & les faisant précéder par un juré, la résolution abrége & facilite leurs travaux : il faut pour chaque conscrit qui sollicite une exemption, lire une pétition, entendre la lecture d'un rapport des officiers de santé, puis ouir le commissaire du Directoire, puis discuter, opiner : que sera-ce donc lorsqu'il faudra en venir à une contre-visite ? Et ne pensez pas que des administrateurs sages osent traiter ces matières avec légèreté : il n'est aucun d'eux, qui, indépendamment du desir d'agir avec justice, n'ait encore présent le texte précis des articles XXIV & XXX, qui le menacent de punir son erreur par deux ans d'emprisonnement & mille francs d'amende. De ces réflexions il résulte que, la constitution, nous permît-elle de donner cette attribution aux Corps administratifs, la raison & l'intérêt de l'administration publique nous le défendroient impérieusement.

Le Directoire exécutif nous a fourni encore, dans ses arrêtés des 4 ventôse an 5 & du 4 brumaire an 6, d'autres motifs de refuser aux corps administratifs l'attribution que le projet de loi leur confère.

Le Directoire avoit senti que toute responsabilité qui pèse sur une collection d'individus essentiellement délibérante ne pèse réellement sur personne : aussi a-t-il, par ses arrêtés, confié à ses commissaires le droit de prononcer ; & nous, c'est aux administrations que nous remettons ce pouvoir. Il y a plus encore, c'est que le projet de loi est conçu de manière à ce que, ni les officiers de santé, ni les administrateurs ne sont réellement responsables, parce que les uns & les autres ont l'air de l'être également. L'officier de santé se rejettera toujours sur son art, & l'administrateur sur l'officier de santé.

Mais il eſt encore dans l'attribution faite aux corps adminiſtratifs un vice plus grand, & celui-ci, c'eſt l'hiſtoire de nos premiers ſiècles qui me l'a dévoilé. Vous vous rappelez tous, repréſentans du peuple, que le moment où nous vivons n'eſt pas le premier où la France ait joui de l'inappréciable bienfait du ſervice perſonnel; mais peut-être n'avez-vous pas auſſi préſentes les cauſes qui en privèrent nos ancêtres. *Mably* nous les a retracées dans ſes *Obſervations ſur l'hiſtoire de France*, &, à leur tête, il place le droit qu'on avoit accordé aux autorités locales de prononcer ſur les exceptions. Les magiſtrats, dit-il, s'étant attribué le droit de déſigner arbitrairement, avant le commencement de chaque campagne, quels citoyens iroient à la guerre, & quels reſteroient au ſein de leurs familles, les citoyens riches ou unis à ces magiſtrats par des liens quelconques parvenoient preſque toujours à s'exempter du ſervice perſonnel, & à en faire retomber le poids ſur les familles dénuées de fortune & d'appui. L'hiſtoire ancienne ne nous eût-elle pas transmis ces faits, nous aurions dû deviner leur exiſtence; nous qui depuis quelques années avons ſi ſouvent vu des magiſtrats, ſe laiſſant entraîner par leurs paſſions ou leur intérêt, ſouſtraire, ſous les plus frivoles prétextes, leurs amis à la réquiſition, & forcer d'autres citoyens à rejoindre les armées, quoiqu'ils euſſent de véritables droits à reſter ſur leurs foyers.

Vous profiterez, j'en ſuis certain, repréſentans du peuple, de cette double leçon, & vous ne voudrez pas, en négligeant d'en faire uſage, vous expoſer aux juſtes reproches qu'on ſeroit en droit de vous adreſſer, pour n'avoir pas été retenus par des expériences ſi concluantes.

De ce que je viens de dire contre l'attribution faite aux corps adminiſtratifs, on ne conclura point, je l'eſpère, que, ſemblable à ces hommes égarés par leurs craintes ou par des paſſions haineuſes, je veuille répandre dans vos eſprits des germes de méfiance contre les corps adminiſtratifs. Non, jamais mon cœur ne concevra de ſentimens ſembla-

bles contre des hommes qui comme nous ſont les élus du peuple, & qui nous ont immédiatement ſuivis dans ſes choix : & quand bien même mon cœur auroit la foibleſſe de concevoir de pareils ſoupçons, mon eſprit auroit la politique de ne pas les publier. Dire à nos ennemis qu'ils ont beaucoup de partiſans, c'eſt nourrir leur eſpoir, & par conſéquent faire beaucoup de mal à l'Etat. Oui, ſurveillons les malveillans avec ſoin, réprimons-les avec force ; mais, fuſſent-ils plus nombreux encore, une politique ſage nous défendroit de le publier.

La réſolution qui nous occupe préſente encore un exemple d'une attribution très-vicieuſe : c'eſt celle qui charge le miniſtre de la guerre de la diſpenſation des brevets ; comment n'a t-on pas vu qu'on transformoit un des premiers agens de la puiſſance exécutive en une véritable griffe ? comment n'a-t-on pas vu qu'en confiant aux miniſtres une opération purement mécanique, on les habitue à ſigner ſans lire, & à croire qu'ils ne ſont deſtinés qu'à valider des actes faits par d'autres mains ? comment n'a-t-on pas vu qu'en leur dérobant un grand nombre de leurs momens on les met dans l'impoſſibilité abſolue de ſe livrer aux grandes méditations qui leur ſont réſervées ? Je n'entrerai pas à cet égard dans de plus grands détails, notre collègue Marbot m'en a diſpenſé par ſes calculs & ſes réflexions ſur les congés de l'armée en activité ; mais je ne puis me diſpenſer de dire que tout miniſtre, tout commiſſaire central qui cherchent à attirer à eux des attributions nouvelles, & à faire par eux-même des opérations où leur intervention n'eſt point indiſpenſable, n'ont que des idées bien fauſſes de l'art qu'ils ſont appelés à profeſſer ; art très-difficile, j'en conviens, mais qui pourtant, comme tous les autres, gît preſque tout entier dans une ſage diviſion & répartition du travail. Je dois ajouter une autre vérité à celle que je viens d'énoncer : c'eſt que tout Corps légiſlatif qui cumule ſur un même point, ſur un même homme, des fonctions qu'il ne peut remplir, & que par conſéquent on devoit diſſéminer,

annonce ou qu'il n'a point assez mûrement réfléchi sur l'art administratif, ou que les élémens d'un gouvernement libre lui sont inconnus. Ces réflexions m'ont paru devoir vous être soumises. Si elles sont vraies, comme je le crois, elles doivent nous être sans cesse présentes; car nous tendons visiblement à une concentration qui pourroit bientôt nous amener à un régime tout différent de celui que nous avons été appelés à maintenir ou à former.

Après avoir renversé les bases de la résolution qui nous occupe en prouvant que les corps administratifs ne peuvent point recevoir l'attribution qu'elle leur donne, en faisant voir qu'il seroit dangereux de la leur confier, & en montrant que, quand ils pourroient la recevoir, ils n'ont ni le temps ni les moyens de la remplir, je vais examiner la résolution dans ses détails.

Je vois d'abord dans sa rédaction entière une confusion, je dis plus, un désordre que je blâmerois avec force dans un écrit ordinaire, & qui me paroît plus inexcusable encore dans un ouvrage destiné à fixer le sort d'un grand nombre de citoyens. Pourquoi courir sans cesse des dispenses provisoires aux dispenses définitives, au lieu de les traiter séparément & à fond? Ainsi on auroit répandu de la clarté & évité des redites? pourquoi de même, au lieu de traiter séparément des droits & des devoirs des administrations municipales & de ceux des admistrations centrales, les a-t-on, comme à plaisir, confondus dans les mêmes articles? On se plaint souvent de trouver de l'impéritie dans quelques administrateurs municipaux, & presque toujours nous faisons les lois comme si elles devoient être appliquées par des hommes très-versés dans ce genre de fonctions.

Pourquoi a-t-on introduit dans l'expédition des décisions des corps administratifs relatives aux conscrits une forme inusitée dans toutes les autres branches de l'administration? Pour les affaires les plus importantes, la signature du président & du secrétaire suffisent; & ici il faut celle de la majorité des administrateurs. Ou cette innovation est inu-

tile ici, ou elle eſt néceſſaire par-tout. Eſt-elle néceſſaire ? j'en doute : mais ce dont je ſuis très-certain, c'eſt qu'elle eſt très-injurieuſe pour tous les préſidens & pour tous les ſecrétaires.

Proportionner les peines aux délits eſt l'un des premiers devoirs du légiſlateur, & la réſolution confond une atteſtation de faits faux, ce qui eſt un crime avec la faute, ou au plus le délit d'avoir reçu des préſens ou des gratifications. Sans doute tout fonctionnaire public qui s'abaiſſe juſqu'à recevoir des préſens à raiſon de ſes fonctions eſt digne du mépris de ſes concitoyens, & mérite que la loi le puniſſe ; mais doit-elle le punir auſſi grièvement que celui qui a atteſté un fait faux ?

On pourroit encore demander ſi un officier de ſanté, qui, à l'aide d'un faux rapport, feroit obtenir à un conſcrit une diſpenſe abſolue, ne ſeroit pas auſſi coupable que celui qui, aux termes de l'art. LVI de la loi du 19 fructidor, ſigneroit de faux certificats ; & cependant l'un eſt puni de cinq ans de fers, & l'autre, qui a produit le même effet, peut n'être puni que d'un empriſonnement d'un an & d'une amende de 300 francs. Nous avons remarqué plus haut qu'on punit de la même peine des délits différens, & ici nous trouvons des délits ſemblables punis par peines très-diverſes ? Eſt-ce ainſi que les lois doivent être conçues ?

L'article XXXI m'a ſemblé renfermer un vice de rédaction qu'il importe de faire diſparoître, afin que l'intention formelle du légiſlateur ſoit exactement remplie. Nous voulons tous que tout conſcrit qui ne peut ſervir dans l'armée de terre ſerve, ou comme matelot, ou comme conducteur d'équipages d'artillerie, ou de toute autre manière, en un mot que tous ſoient utiliſés pour la patrie ; & cependant les expreſſions de cet article ont l'air de laiſſer aux agens exécutifs la faculté de les employer ou de ne point s'en ſervir.

On me dira ſans doute : l'ordre d'emploi eſt ſous-enten-

du, & la faculté optative ne tombe que sur l'arme & la manière. Je conçois bien que c'étoit-là l'intention du législateur; mais l'a-t-il suffisamment fait connoître? je ne le pense pas. Que la loi s'adresse ou au simple citoyen, ou au magistrat qui a le moins de pouvoir, ou à ceux qui sont les suprêmes dépositaires de l'autorité exécutive, elle doit leur tracer d'une voix également ferme, également claire, tout ce qu'ils ont à faire en son nom. S'écarter de cette règle, c'est renverser les bases de la liberté pour y placer celles du gouvernement arbitraire; c'est abaisser la loi pour élever des hommes.

Un vice semblable se fait encore plus fortement remarquer dans l'article XXXIII. Presque tous ceux qui lisent cet article lui prêtent des vues & des intentions différentes. Les uns croient qu'il rapporte les dispositions de l'art. III de la loi du 23 fructidor, & que par conséquent il annulle tous les arrêtés du Directoire donnant congé; d'autres, qu'il rappelle les réquisitionnaires qui, restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y sont mariés avant germinal de l'an 6. Aussi, les uns disent-ils qu'elle tranche une question de la plus haute importance; d'autres, qu'elle a manifestement un effet rétroactif; d'autres enfin, qu'elle rapporte une loi antérieure, sans l'énoncer. J'avoue que moi-même je lui ai d'abord prêté tous ces défauts; mais, en y réfléchissant avec maturité, je me suis convaincu que ces trois imputations sont vraiment gratuites. Ce qui m'en a convaincu, c'est la demande suivante que je me suis faite: Quel est l'objet capital, l'objet même unique de la résolution? C'est de tracer la marche qui doit être suivie en tout ce qui concerne les dispenses de service à accorder aux conscrits pour cause d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatée. Or en disant que les dispositions de la résolution sont aussi applicables aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor, on n'a pas voulu dire à tous les réquisitionnaires en général, mais uniquement à ceux qui se trouvent dans le même cas que les conscrits, c'est-à-dire

qui prétendent avoir droit à des dispenses de service pour cause d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatée. Je trouve en faveur de cette assertion, fondée d'ailleurs sur l'analogie & le raisonnement, une raison tout aussi puissante dans l'art. IV de la loi du 23 fructidor: cet article ayant dit: Sont dispensés provisoirement ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir. Or cette disposition étant dénuée de moyens d'exécution, il falloit d'abord créer ces moyens, & puis s'occuper à la rendre définitive; & c'est-là uniquement ce qu'on a voulu faire par l'article XXXIII de la résolution qui nous occupe. Ainsi cet article n'est entaché d'aucun des vices qu'on lui reproche; mais il a bien évidemment celui de n'être point assez clair, & d'exiger un commentaire. Or tout projet de loi qui est dans ce cas doit être rejeté.

Ici, j'entends les partisans de la résolution nous dire: Nous convenons que le projet de loi n'est point parfait; mais il est des circonstances qui ne permettent pas de viser à la perfection: cette résolution n'offre d'ailleurs que de légères imperfections; ainsi vous devez l'adopter. Je n'accorde rien de tout ce raisonnement. En s'appuyant sur le mot de Solon & sur les circonstances, on a fait faire au Conseil des Anciens une foule de fautes graves. Assez & trop longtemps nous avons cédé à des raisons & à des raisonnemens de cette espèce; entrons enfin, & pour n'en plus sortir, dans cette salutaire rigueur, qui doit, autant que les succès de nos armées, contribuer à rendre notre République glorieuse & nos concitoyens heureux.

Mais, dit-on encore, il est urgent de porter une loi sur cette matière, car il n'y en a point. Je conviens qu'aucune loi n'existe; mais le Directoire a publié des arrêtés, qui, sans être parfaits, sont préférables à la loi proposée: & il vaut mieux rester quelque temps encore sous un provisoire médiocre que d'arriver à un définitif plus médiocre encore.

Mais, dit-on, quel système voulez-vous donc qu'on substitue à celui de la résolution? Voulez-vous accorder

cette attribution à l'autorité militaire ? Dès-lors vous faites un premier pas vers un genre de gouvernement très-dangereux : d'ailleurs, il vous faudra créer dans chaque département cinq à six jurés, qu'il vous faudra payer chèrement & exactement. Connoissant bien les dangers que l'esprit & l'autorité militaires peuvent faire courir aux droits des peuples ; sachant parfaitement bien que nous devons nous opposer avec constance à toute création de nouveaux fonctionnaires publics, j'applaudis à ces judicieuses objections : aussi n'est-ce point à des membres de l'armée active, ni même à des officiers réformés, que je veux qu'on donne cette attribution.

Si j'en étois réduit à opter entre des administrateurs & des juges purement militaires, je me déciderois, selon les apparences, pour les administrateurs ; mais heureusement nous avons bien plus de latitude. Il existe en effet, disséminée dans toutes les parties de la République, une classe de fonctionnaires publics qui, sous tous les rapports, me paroît faite pour fixer notre opinion & notre choix. Elle est assez nombreuse pour remplir avec facilité les fonctions de juges des conscrits, assez soldée pour n'avoir pas besoin d'un nouveau salaire ; elle a assez de temps disponible pour pouvoir se livrer à ce genre de service ; assez de connoissance de la chose militaire pour ne pas introduire dans l'armée des hommes incapables d'y servir ; assez de fermeté pour ne point se laisser intimider ; une probité suffisamment éprouvée pour ne point nous laisser redouter la corruption ; assez de connoissance des localités & des individus pour ne point s'en laisser imposer ; assez de puissance pour faire respecter & exécuter ses décisions. Ces fonctionnaires, ce sont les officiers de gendarmerie. A ces droits pour obtenir la préférence, le corps de la gendarmerie en joint quelques autres encore que je dois noter ici. Il tient, sous quelques rapports, à l'état militaire, &, sous quelques autres, à l'ordre judiciaire ; il respectera donc les formes sans leur laisser la possibilité

de nuire à la rapidité de l'exécution. Obligé de visiter souvent toutes les communes, il pourra, bien mieux que personne, savoir si les réclamans ont réellement les infirmités ou la foiblesse d'organe dont ils se plaignent : connoissant bien tous les officiers de santé, il pourra, si ce n'est juger le contenu de leurs rapports, du moins l'esprit qui les aura dictés. Placé sous la dépendance directe du ministre de la guerre, il est l'un de ses plus naturels agens : chacun des membres de ce corps attendant du gouvernement son avancement & son bien-être, tous mettront dans leurs fonctions du zèle & une activité qu'on ne peut guère attendre que d'eux. Ayant des chefs & des inspecteurs, leurs opérations pourront être facilement vérifiées, contrôlées. Les lieutenans donneront des congés de convalescence provisoires; ils rendront leurs décisions publiques en les faisant afficher; puis ils les transmettront à leur conseil d'administration, qui les approuvera ou les annullera, après avoir obtenu, s'il le juge convenable, des lumières nouvelles, soit par l'entremise de quelque autre officier en tournée, soit par un commissaire délégué à cet effet.

Quant aux congés de réforme provisoire, ils seront proposés aussi par les lieutenans, affichés, adressés au conseil d'administration, contrôlés par le chef d'escadron, & ratifiés par le chef de division. Si l'on disoit que ces fonctions nouvelles nuiront au principal service des officiers de la gendarmerie, je répondrois négativement, & j'ajouterois que si l'organisation de ce corps offre quelque défaut essentiel, il consiste dans l'impossibilité où l'on a été jusqu'ici d'assigner à ces officiers des fonctions assez nombreuses pour les arracher à une dangereuse inactivité ; en un mot, dans ce système, tout se simplifie, au lieu que dans tous les autres tout se complique. Fût-il vrai néanmoins qu'il existe contre le système que je viens d'exposer, des objections que je n'ai point prévues, alors il faudroit examiner si elles ne sont pas moins grandes que celles qu'on peut

faire contre le ſyſtême de la réſolution : mais l'avantage fût-il en faveur de l'opinion adoptée par le Conſeil des Cinq-Cents, je n'en rejetterois pas moins le projet de loi qui nous eſt ſoumis; car, outre les objections qu'on peut oppoſer à ſon ſyſtême, il renferme encore des défauts & des vices auxquels il vous eſt impoſſible de donner votre approbation. Par ces différentes conſidérations, je demande que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter la réſolution du 28 frimaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.

292